



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de LABRUYÈRE-DORSA (31)**

MRAE n°
2016DKLRMP44

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2446 ;**
- **élaboration du PLU de Labruyère-Dorsa (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 08 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant la nature du plan :

- qui vise à élaborer le PLU de la commune de Labruyère-Dorsa (259 habitants en 2012) pour répondre à l'obligation de transformation de POS en PLU et prendre en compte le SCoT du Pays sud Toulousain ;
- qui prévoit la construction de 22 logements entre 2016 et 2030 en mobilisant son potentiel de densification pour 5 logements et en autorisant la consommation de 2 ha pour 17 logements ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation :

- en continuité du bâti existant ;
- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer tant par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) que par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège ;

Considérant la prise en compte par le projet communal des incidences potentielles sur l'environnement qui se traduit par :

- la modération de la consommation foncière liée à la réduction de la surface moyenne des parcelles (11 logements à l'hectare contre 6 logements en moyenne entre 2006 et 2015) ;
- la préservation des continuités écologiques et de la trame verte par le maintien de la structure bocagère, des boisements existants, des haies majeures et des ripisylves (notamment les abords du Tédélou au nord, du Loubens au sud et le ruisseau le Rival qui traverse la zone urbanisée) ;
- la préservation des zones humides par le classement de celles-ci en zones naturelles ;
- le raccordement majoritaire des zones à ouvertes à l'urbanisation à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Grépiac, d'une capacité résiduelle suffisante pour absorber les nouveaux effluents ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Labruyère-Dorsa, objet de la demande n°2016-2446, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 août 2016



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.